

Arrêté municipal permanent
portant réglementation du stationnement
et utilisation du préau de la mairie

Le maire de la commune de SAILHAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2212-6 et L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route

Vu le Code pénal,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1976 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,



CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sous le préau de la mairie

Qu'il y a lieu d'ordonner le stationnement dans cette enceinte.

Qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal.

ARRÊTONS

Article 1 Le stationnement sous le préau de la mairie est une tolérance pour les habitants permanents du village. Il ne s'agit ni d'un parking ni d'un garage. Il ne sera toléré qu'un véhicule par foyer (moto ou voiture).

Article 2 Les personnes qui ont la possibilité de se garer à l'intérieur de leur propriété, ne sont pas autorisées à se garer sous le préau de la mairie

Article 3 Les véhicules à deux roues ou quatre roues stationnés devront être en état de fonctionnement, assurance en cours de validité. Les véhicules accidentés ou en épaves sont interdits. Le gardiennage hivernal est interdit, ne sont tolérés que les véhicules utilisés journalièrement. Les remorques de transport de particulier ou de professionnel pour le transport de matériaux (déchets verts ou autres) de vélos, motos et trottinettes sont interdites.

Article 4 La commune ne pourra être tenue responsable des éventuels dégâts qui pourraient être occasionnés sur les véhicules puisqu'il s'agit d'une tolérance.

Article 5 Il est interdit d'entreposer sous le préau des matériaux de chantier, des déchets verts et autres matériaux.

Article 6 Le préau ne peut être utilisé à des fins commerciales (stationnement pour gîtes ou chambres d'hôtes), pour l'organisation d'activités festives ou sportives.

Article 7 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements (amende en vigueur par les services de gendarmerie)

Article 8 Monsieur Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vignec

Sailhan, le 10 novembre 2020

Le Maire


Didier BRUN

